

DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° DAV000739
PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE L'ACCÈS DES PIÉTONS À LA
PASSERELLE PIÉTONNE COMMUNALE RELIANT
MAISONS-ALFORT, RUE AUGUSTE SIMON,
À ALFORTVILLE, CHEMIN DE LA DEPORTATION**

Monsieur Le Maire de Maisons-Alfort, Conseiller Régional d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles ,L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-1,

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 141-1,

VU le courrier du 10 juillet 2026 de la SNCF RESEAU Direction Générale Ile de France, relatif à l'état de l'ouvrage de la passerelle piétonne reliant Alfortville à Maisons-Alfort,

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de l'ouvrage situé rue Auguste Simon, Passerelle piétonne - L830000 pk5+954 reliant Alfortville à Maisons-Alfort et affectée au passage des piétons,

CONSIDÉRANT que les constatations techniques font apparaître des dégradations et phénomènes de corrosion affectant certains assemblages et éléments de contreventement, des traces importantes de corrosion sur différents éléments métalliques, des désordres affectant la structure des marches et du tablier,

CONSIDÉRANT que des fissures et des épaufures visibles en sous-face du tablier sont de nature à entraîner la chute de tout ou partie de l'ouvrage ou de ses éléments,

CONSIDÉRANT que la présence de piétons sur l'ouvrage ou à proximité immédiate des zones exposées est susceptible de les placer directement sous ou à proximité d'éléments présentant un risque de chute et, par conséquent, de compromettre gravement leur sécurité,

CONSIDÉRANT que le simple balisage, une mise en garde ou une restriction partielle ne permettent pas de garantir la sécurité des usagers compte tenu de l'étendue de la zone exposée, malgré la mise en place de filets de protection installés par SNCF Réseau,

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire, afin de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, d'interdire provisoirement l'accès et la circulation des piétons sur la passerelle et au niveau de ses accès immédiats, jusqu'à l'achèvement des travaux de consolidation et à la vérification de la stabilité de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de substitution par la gare de Maisons-Alfort - Alfortville permet d'assurer la continuité des déplacements piétonniers,

ARRÊTE

Article 1

L'accès et la circulation sont provisoirement interdits aux piétons, sur et au droit de l'ouvrage suivant : Passerelle piétonne reliant Alfortville à Maisons-Alfort située rue Auguste Simon. L'interdiction est applicable dans les deux sens de circulation.

Article 2

La présente interdiction prend effet à compter du 1^{er} octobre 2026.

Elle demeure applicable jusqu'à l'achèvement des travaux de consolidation nécessaires et à la réalisation des vérifications techniques permettant d'attester de la stabilité de l'ouvrage et de la possibilité de rétablir la circulation des piétons dans des conditions normales de sécurité.

La réouverture de la passerelle au public fera l'objet d'une décision municipale prise après vérification de la réunion des conditions de sécurité nécessaires.

Article 3

Sous réserve des prescriptions de sécurité arrêtées pour chaque intervention, l'interdiction ne s'applique pas aux services d'incendie et de secours, aux forces de sécurité, ni aux agents, experts et entreprises expressément missionnés pour les opérations d'inspection, de mise en sécurité, de consolidation ou de travaux.

Article 4

Les services municipaux procéderont à la fermeture matérielle des accès au moyen de barrières ou de dispositifs adaptés. Une signalisation réglementaire et lisible sera implantée à chaque accès ainsi qu'en amont du périmètre interdit.

Les piétons seront orientés vers l'itinéraire de substitution suivant : Gare de Maisons-Alfort – Alfortville.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié selon les modalités prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives à la publicité des actes des autorités communales.

Il sera affiché en mairie et aux différents accès à la passerelle faisant l'objet de la présente interdiction, afin d'assurer l'information des usagers.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité.

Il sera également communiqué aux services et autorités concernés par son exécution.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié :

- M. le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de la Police Nationale,
- Madame le Chef de la Police Municipale.

Fait à Maisons-Alfort, le 24 septembre 2026



Romain MARIA,
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île-de-France

DIFFUSION:

- la Mairie de Maisons-Alfort

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.